

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Effectif légal du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice: 19

Présents : 19 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Audrey LE CALVE, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1/Installation du Conseil Municipal,
- 2/Election du Maire,
- 3/Fixation du nombre d'Adjoints,
- 4/Election des Adjoints,
- 5/Lecture de la charte de l' élu local,
- 6/Délégations d'attributions,
- 7/Indemnités de fonction des élus,
- 8/Désignation des délégués aux commissions communales.

1/ Installation du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est assemblé, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T).

Elina Vandembroucke accueille et félicite les membres de cette nouvelle mandature.

M. Stéphane Valette a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT) et sera chargé de rédiger le procès-verbal.

2/ Election du Maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Audrey LE CALVE et Florent THOUMELIN.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 19
 f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VANDENBROUCKE Elina	19	dix-neuf

Proclamation de l'élection du maire

Elina VANDENBROUCKE a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Une fois qu'il est donné lecture des résultats définitifs, la candidate élue est proclamée maire et reprend la présidence de la séance.

Elle se dit fière de l'équipe construite ensemble. « En route ! c'est parti pour le boulot ! »

3/ Fixation du nombre d'Adjoints

Le président de séance a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et, au maximum, d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit cinq adjoints au maire. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints au Maire.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal propose de fixer à 4 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés
Par 19 voix Pour

FIXE à 4 (quatre) le nombre des adjoints à élire lors de l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et des adjoints.

4/ Election des Adjoints

Sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

La maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès de la maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, la maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :19
- f. Majorité absolue :10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste HANOCQ Daniel	19	dix-neuf

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Daniel Hanocq.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Liste des Adjoints au Maire

- 1- Daniel Hanocq
- 2- Pauline Salaün
- 3- Stéphane Valette
- 4- Aurore Langlais

la Maire présente alors les délégations de ses adjoints :

- Daniel Hanocq : école et jeunesse
 - Pauline Salaün : travaux et voirie
 - Stéphane Valette : vie locale, associations et entreprises
 - Aurore Langlais : urbanisme, agriculture et environnement
- ainsi que celles de trois conseillers :
- Chantal Guennec : action sociale
 - Jérémy Perron : travaux et bâtiments municipaux
 - Karoline Corre : culture

5/ Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Madame la Maire donne lecture à l'assemblée de la Charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6/ Délégations d'attributions

Dans un souci de bonne administration communale, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire tout ou partie des compétences fixées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation consentie par le Conseil municipal a pour effet de transférer au Maire ces compétences qui appartiennent au Conseil Municipal. La Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des actes pris en application des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Par 19 voix Pour

DÉLÈGUE à Madame la Maire les points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics

2° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; ces dispositions prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 € ;

16° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;

19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame la Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

DÉCIDE, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame la maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

7/ Indemnités de fonction des élus

La Maire informe l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

La maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers. Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux.

Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Considérant que la commune du Trévoux appartient à la strate de 1000 à 3 499 Habitants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire, des adjoints et les arrêtés du maire portant délégation de fonction à 4 adjoints ainsi qu'à 3 conseillers municipaux,

Madame la Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- Maire : 46.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjoints : 16% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers délégués : 8% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers municipaux : 1.25% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Soit 6 093.81€

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Par 19 voix Pour

ADOPTE la proposition du Maire,

FIXE le montant des indemnités de fonction aux taux suivants :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55.70 % de l'indice brut 1027) et du produit de 21.38% de l'indice brut 1027 par le nombre maximal théorique d'adjoints, soit une enveloppe globale de 6 683.71 €.

- Maire : 46.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjoint : 16% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers délégués : 8% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers municipaux : 1.25% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

et ce, à compter du 20 mars 2026, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

FONCTION	Nombre d'élus	Montant brut mensuel	Pourcentage IB 1027 IB
Maire	1	1 911.39	46.5
Adjoint	4	657.68	16
Conseiller municipal délégué	3	328.84	8
Conseiller municipal	11	51.38	1.25
Total mensuel		6 093.81	

8/ Désignation des délégués aux commissions communales

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal constitue des commissions municipales d'instruction, chargées d'étudier les questions qui lui seront soumises. La Maire est présidente de droit.

Le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder à une désignation au scrutin secret.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Par 19 voix Pour

DESIGNE les membres suivants aux commissions ainsi créées :

- **Commission Ressources** : Finances, Ressources humaines, Numérique, Citoyenneté et Communication : Karoline CORRE, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Florent THOUMELIN.

- **Commission Aménagements**: Travaux, Voirie, Urbanisme, Agriculture, Environnement : Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÛN, Roland TANGUY.

- **Commission Action Sociale** : Santé, Bien vieillir, Solidarité, Inclusion : Vanessa DORVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Florent THOUMELIN, Stéphane VALETTE.

- **Commission Jeunesse** : École, Enfance, Conseil Municipal des Jeunes, Parentalité : Karoline CORRE, Daniel HANOCQ, Aurore LANGLAIS, Audrey LE CALVE, Jonathan LE GOFF.

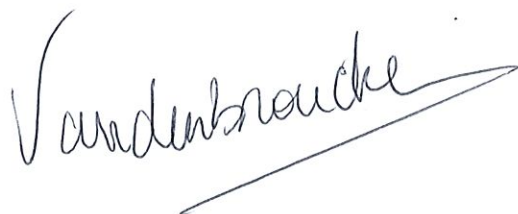
- **Commission Vie Locale** : Entreprises, Associations, Culture et Patrimoine : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Yannick HERLEDAN, David LE BOUR, Audrey LE CALVE, Jonathan LE GOFF, Roland TANGUY, Stéphane VALETTE.

Pour conclure cette séance la Maire précise que les deux élus remplaçants, Estelle Rivière et Sylvain Leconte, travailleront également activement à leur côté durant ce mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

La Maire,

Elina VANDENBROUCKE




Le Secrétaire de Séance,

Stéphane VALETTE

